RCS : CRETEIL Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02871

Numéro SIREN: 403 335 904

Nom ou dénomination : SANOFI-AVENTIS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2020 sous le numéro de dépôt 12033

## Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12033

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Modification(s) statutaire(s)

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : SANOFI-AVENTIS FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN: 403 335 904

N° gestion: 2015 B 02871



#### SANOFI-AVENTIS FRANCE

Société Anonyme au capital 645 776,64 € 82, avenue Raspail 94250 Gentilly R.C.S. Créteil 403 335 904

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL 2020

## **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt et le lundi vingt-sept avril à dix heures, les Actionnaires de la Société SANOFI-AVENTIS FRANCE, Société Anonyme au capital de 645 776,64 €, divisé en 4 036 104 actions de 0,16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, par conférence téléphonique conformément à l'Ordonnance du 25 mars 2020, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettres en date du 10 avril 2020.

Le Commissaire aux Comptes a été convoqué par courrier en date du 10 avril 2020.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux Comptes, s'est fait excuser.

Monsieur Guillaume LEROY préside l'Assemblée en sa qualité de Président-Directeur Général.

Monsieur Patrick MONGROLLE, représentant la société SANOFI-AVENTIS PARTICIPATIONS et Monsieur Antoine DELCOUR, représentant la société SANOFI DEVELOPPEMENT PHARMA, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant la totalité des d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Caroline PANDO-LEMEUNIER est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate que les Actionnaires présents atteignent ensemble le quorum requis et que l'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

Ont été mis à la disposition des Actionnaires :

- les statuts de la Société.
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019,



- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il rappelle que l'Assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **Partie Ordinaire:**

- Rapports de gestion et du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2019.
- 2. Approbation desdits Comptes.
- 3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.
- 4. Affectation du résultat.
- 5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Guillaume Leroy pour 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

#### **Partie Extraordinaire:**

- 6. Simplification / harmonisation des statuts avec la loi : modification des articles 4, 13, 15, 17 et 19 des statuts.
- 7 Pouvoirs

Il est ensuite donné à l'Assemblée successivement lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport sur les comptes annuels et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre les discussions.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :



## **PARTIE ORDINAIRE**

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires approuve ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires décide que le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à : <29 465 251,06> €

- diminué du report à nouveau antérieur bénéficiaire de : 1 526 634,96 €

- soit un total déficitaire de : <27 938 616,10> €

sera affecté de la manière suivante :

- au compte report à nouveau : <27 938 616,10> €

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les dividendes versés aux titres des trois exercices précédents, ont été les suivants :

EXERCICE	Dividende total	Dividende par action
2016	100 802 897,16 €	25,79 €
2017	113 374 161,36 €	28,09 €
2018	91 417 755,60 €	22,65 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires décide de renouveler le mandat de Monsieur Guillaume LEROY pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **EN LA FORME EXTRAORDINAIRE**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de modifier comme suit les articles suivants, dans un souci de simplification et d'harmonisation avec les nouvelles lois :

#### Article 4 : siège social

<u>Article 13 : Délibération du conseil</u> : afin de permettre des conseils par consultation écrite.

Article 15: pour ajouter une limite d'âge du DG à 70 ans

<u>Article 17 alinéa 2 : Représentation aux assemblées générales</u> : pour ajouter la possibilité de donner pouvoir au conjoint d'un couple pacsé

Article 19 : Bureau : pour permettre à l'AG de désigner un président de séance.

## L'article 4 sera désormais rédigé comme suit :

## Article 4 - Siège social

Le siège social est : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### L'article 13 sera désormais rédigé comme suit :

## Article 13 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.



Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Conformément aux articles L. 225-37 et L. 225-82 du Code de Commerce, les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

A cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication tels que définis au précédent alinéa.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

## Consultation écrite :

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- convocation de l'assemblée générale;
- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.



En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

## L'article 15 sera désormais rédigé comme suit :

## **Article 15 - Direction**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Directeur Général ne peut excéder l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.



## L'article 17 sera désormais rédigé comme suit :

## Article 17 - Droit d'accès - Représentation

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou conjoint pacsé, ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

## L'article 19 sera désormais rédigé comme suit :

## Article 19 - Bureau

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

\*\*\*



Certifié conforme Caroline Pando-Lemeunier Secrétaire de l'Assemblée



## Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/12033

Type d'acte : Statuts mis à jour

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : SANOFI-AVENTIS FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN: 403 335 904

N° gestion: 2015 B 02871



## **SANOFI-AVENTIS FRANCE**

Société anonyme au capital de 645 776,64 € Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly

R.C.S. 403 335 904 CRETEIL

## STATUTS

Mise à jour au 27 AVRIL 2020

John Hay

#### TITRE PREMIER

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 - Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur, le Code de la Santé Publique, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : SANOFI-AVENTIS FRANCE.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet d'assurer, en France ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers toutes opérations industrielles et commerciales de fabrication, d'exploitation, d'importation, d'exportation, de conditionnement, d'achat et de vente portant sur :

- des produits de santé visés à la cinquième partie du Code de la Santé Publique et notamment sur :
  - tous produits et spécialités pharmaceutiques mentionnés aux articles L 5111-1 et suivants du Code de la Santé Publique;
  - tous dispositifs médicaux mentionnés à l'article L 5211-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- des compléments alimentaires et vitamines ;
- la participation à tous services de santé, notamment la fourniture de solutions permettant de faciliter ou favoriser la mise en œuvre de la télémédecine mentionnée à l'article L 6316-1 du Code de la Santé publique ;
- des produits cosmétiques visés aux articles L 5131-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- et plus généralement toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière, rattachées ou non à son objet social susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.



## Article 5 - Durée de la société

La société prendra fin le 18 décembre 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

#### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

## Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 645 776,64 € (six cent quarante-cinq mille sept cent soixante-seize euros soixante-quatre centimes).

Il est divisé en 4 036 104 actions de 0,16 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## **Article 7 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

## <u>Article 8 - Cession et transmission des actions</u>

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

#### Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action

- 1°) Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 3°) Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.



L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **Article 11- Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique dont la limite d'âge est fixée à 70 ans.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique dont la limite d'âge est fixée à 70 ans.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de révocation du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



## Article 13 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Conformément aux articles L. 225-37 et L. 225-82 du Code de Commerce, les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

A cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication tels que définis au précédent alinéa.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

## Consultation écrite :

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège :
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- convocation de l'assemblée générale;
- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.



Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

## Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 15 - Direction**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Directeur Général ne peut excéder l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.



Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### TITRE IV

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **Article 16 - Commissaires aux comptes**

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

## Article 17 - Droit d'accès - Représentation

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou conjoint pacsé, ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 18 - Convocations**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

W Ho

## Article 19 - Bureau

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

#### Article 20 - Réunions

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

#### **TITRE VI**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

## **Article 21 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **Article 22 - Affectation des résultats**

- 1°- Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 2°- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.



#### **Article 23 - Dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

#### TITRE VI

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 24**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### TITRE VII

### **CONTESTATIONS**

#### Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Olivier BOGILLOT (May 25, 2020 14:17 GMT+2)

Certifiés conformes Olivier Bogillot Président-Directeur Général

